

**DELIBERATION n° 2012-134 DU 24 SEPTEMBRE 2012 DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE MODIFICATIVE
PRESENTEE PAR LA SOCIETE SMST SAM RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« CONTROLE D'ACCES PAR BADGE NON BIOMETRIQUE »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Délibération n° 2010-43 de la Commission du 15 novembre 2010 portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la déclaration ordinaire n° 2005-917 de la société SMST SAM du 18 mai 2005 relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des accès – contrôle d'accès* » ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par la société SMST SAM le 7 août 2012 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès par badge non biométrique* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 24 septembre 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La société SMST SAM, immatriculée au RCI, a notamment pour activité « *la gestion de centres d'appels téléphoniques ; la sous-traitance de services liés à la gestion de centres d'appels téléphoniques ; l'assistance liée aux centres d'appels téléphoniques ; [...] la gestion administrative de contrats d'abonnement à des services reposant sur l'usage des télécommunications [...]* ».

Afin d'administrer l'accès à ses locaux et d'assurer la sécurité des différentes installations informatiques s'y trouvant, la société SMST SAM exploite un système de contrôle d'accès au sein de son établissement monégasque. Elle a communiqué à l'attention de la Commission une demande d'autorisation modificative, conformément aux dispositions de l'article 9, alinéa 1, de la loi n°1.165, modifiée.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, du 23 décembre 1993, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à des fins de surveillance, la société SMST SAM soumet la présente demande modificative d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité « *Contrôle d'accès par badge non biométrique* ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « *Contrôle d'accès par badge non biométrique* ».

Les personnes concernées sont « *les collaborateurs, employés, prestataires et visiteurs* ».

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- « *limiter l'accès aux locaux aux seules personnes autorisées ;*
- *protéger les salles dites « sensibles » (salle informatique, laboratoire, stock) ;*
- *contrôler les entrées/sorties du site ;*
- *gérer les horaires et les temps de présence des employés ;*
- *contrôler l'accès des visiteurs ;*
- *permettre la constitution de preuves en cas d'infraction* ».

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est interconnecté avec un système de vidéosurveillance. La Commission relève que ce dernier fait l'objet d'une demande d'autorisation modificative concomitante.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La société SMST SAM est, dans le cadre de son activité de prestataire de service dans le domaine des télécommunications, amenée à utiliser des systèmes informatiques dits « *sensibles* » dont dépend son bon fonctionnement. Le contrôle des accès par badge non biométrique permet de définir des accès restreints aux seules personnes autorisées pour protéger certaines salles de l'entreprise et éviter les intrusions.

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission constate que l'installation de ce système de contrôle d'accès par badge non-biométrique a pour but de renforcer la protection des locaux répartis sur plusieurs niveaux et des biens au sein de la société SMST SAM en délimitant l'accès à certaines zones aux salariés et prestataires en fonction de leurs habilitations.

Elle considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions légales.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du traitement sont :

- identité : nom, prénom, numéro de matricule interne, photographie ;
- données de l'identification électronique : numéro de badge, type de badge et/ou code ;
- vie professionnelle : service, fonction, plages horaires habituellement autorisées, zones d'accès autorisées, congés, numéro de poste téléphonique ;
- informations temporelles ou horodatage : date et heure d'entrée, date et heure de sortie, date et heure de passage à une zone à accès restreint ;
- accès aux locaux : nom et/ou numéro de la porte d'entrée ou de sortie ou du point de passage ;
- informations sur les visiteurs : nom ; prénoms, dates et heures de visite, société d'appartenance, identité de l'employé accueillant le visiteur ;
- badge, carte ou code d'accès : numéro, date de délivrance, date de validité.

La Commission constate que ces informations proviennent du système de gestion des accès aux locaux lui-même, des visiteurs, ainsi que du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du personnel* », légalement mis en œuvre.

Elle considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une note de service.

La Commission considère que les modalités d'information préalable des employés sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Toutefois, le responsable de traitement ne mentionne pas les moyens utilisés concernant l'information préalable des visiteurs ou des prestataires.

La Commission demande par conséquent à ce que ces derniers soient informés par tout moyen qu'il appartiendra au responsable de traitement de déterminer (affichage,

mention sur le document de collecte...), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 modifiée.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès**

La Commission observe que les droits d'accès, de modification, de mise à jour et de suppression sont exercés sur place ainsi que par courrier électronique auprès de l'administrateur délégué de la société SMST SAM.

Par ailleurs, elle constate que le délai de réponse est de 30 jours.

Elle considère ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ **Sur les destinataires**

Le responsable de traitement indique communiquer les informations objets du traitement aux autorités judiciaires.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Dans ces conditions, la Commission considère que de telles transmissions sont conformes aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- « le Directeur Général et le Directeur du Site : consultation ;
- l'agent d'accueil : création des badges visiteurs, accès aux détenteurs de badges ;
- le service des ressources humaines : accès en lecture à l'ensemble des informations personnelles et informations de badgeage ;
- les responsables hiérarchiques : pas d'accès au logiciel. Destinataires de rapports uniquement sur demande ;
- le Directeur informatique et les administrateurs habilités : paramétrage, création et modification des fiches utilisateurs, affectation des badges et des droits, génération des rapports sur demande ».

Par ailleurs, le responsable de traitement à recours au service d'un prestataire pour la maintenance de son équipement.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement les accès susvisés sont justifiés conformément aux dispositions légales.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de

confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

Elle rappelle en outre que la liste nominative des personnes ayant ainsi accès au traitement, et visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, devra être tenue à jour afin de lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que la copie ou l'extraction d'informations pour envoi ou communication (par exemple aux autorités policières ou judiciaires) doit être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives sont conservées :

- 5 ans après le départ de l'employé pour les informations relatives à l'identité des employés et à la vie professionnelle ;
- 1 an pour les informations relatives aux données de l'identification électronique, aux informations temporelles ou horodatage, aux accès aux locaux ainsi qu'aux badges, cartes ou codes d'accès ;
- 3 mois pour les informations relatives aux visiteurs.

Elle considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Demande que l'information préalable des visiteurs soit effectuée conformément aux dispositions légales ;

Rappelle :

- que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, doit être tenue à jour, et pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition ;
- que les droits d'accès des prestataires doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service et qu'ils sont soumis

aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement ;

- qu'en cas de transmission aux autorités judiciaires, ces derniers ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la société SMST SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives modifié ayant pour finalité « *Contrôle d'accès par badge non biométrique* ».**

Le Président,

Michel Sosso